

ASSEMBLEE NATIONALE

22 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 38 rect.

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 15

(Art. L. 621-1 du code de commerce)

Compléter le dernier alinéa de cet article par les mots :

« , nonobstant les dispositions de l'article L. 611-16. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La transmission du dossier, des pièces et des actes relatifs au mandat ad hoc ou à la conciliation exige la levée de l'obligation de confidentialité nouvelle prévue par l'article L. 611-16.